



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N°75/2023  
DU 30 AOÛT 2023**

### RÉGIE DE RECETTES – PISCINE AQUABULLE – MODIFICATIF

Le Président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22, L5211-10 et de R1617-1 à R1617-18,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération n° 121/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n° 6/2022 du conseil communautaire du 31 janvier 2022 relative au régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération,

Vu la délibération n° 142/2022 du conseil communautaire du 28 novembre 2022 statuant sur la changement de mode de gestion de la piscine Aquabulle à compter du 21 avril 2023,

Vu la décision du Président n° 31/2023 en date du 17 mars 2023 instituant la création de la régie de recettes Piscine Aquabulle,

Qu'il convient de modifier le fonctionnement de cette régie de recettes,

Après avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 août 2023,

### DÉCIDE

#### Article 1er

L'article 7 de la décision du Président n°31/2023 en date du 17 mars 2023 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

#### Article 2

Les autres articles de la décision du Président n° 31/2023 en date du 17 mars 2023 restent inchangés.

#### Article 3

Il sera rendu compte au conseil communautaire de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de Laval Agglomération et Madame la comptable assignataire du Pays de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault